



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20565
4 avril 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 4 avril 1989 qui vous est adressée par le Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, concernant les graves événements qui ont continué de se produire en Namibie et au sujet desquels il vous a écrit le 2 avril 1989 (S/20557).

Je suis chargé de demander que le texte de cette lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Jeremy B. SHEARER

ANNEXE

Lettre datée du 4 avril 1989, adressée au Secrétaire général par
le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud

Me référant à la lettre que je vous ai adressée le 2 avril 1989 (S/20557), j'ai le regret de vous informer que j'ai reçu de nouveaux témoignages troublants des faits suivants :

- Plus de 1 000 soldats des forces de la SWAPO (PLAN) sont à présent infiltrés en Namibie;
- Entre le 21 et le 30 mars 1989, les forces de la 1re brigade mécanisée de la SWAPO ont été déplacées de Lubango pour être redéployées à Xangongo et Techipa (c'est-à-dire ramenées de 300 kilomètres à l nord de la frontière entre la Namibie et l'Angola à environ 70 et 50 kilomètres, respectivement, de cette frontière);
- Des unités de chars de la SWAPO ont été acheminées depuis Luanda vers la zone frontalière au cours de la même période et ont été mises en place en vue d'une action offensive en Namibie;
- Quelque 4 450 hommes de la SWAPO sont à présent déployés au sud du 16e parallèle;
- Deux bataillons semi-classiques mixtes PLAN/cubains, forts de 450 hommes chacun, sont postés à 600 mètres au nord de la colline 12 sur la frontière et sur l'aérodrome d'Ongiva, respectivement;
- Des éléments de la SWAPO à l'intérieur de la Namibie sont en liaison radio permanente avec leurs postes de commandement en Angola.

Il est de mon devoir d'appeler votre attention sur le fait que si des mesures efficaces ne sont pas prises pour remédier à la détérioration rapide de la situation, c'est le processus de paix en Namibie tout entier qui risque de s'effondrer.

Le Président du Conseil de sécurité, l'Ambassadeur A. Belonogov, a déclaré hier, entre autres choses,

"A mon sens, il y va de l'intérêt de l'indépendance de la Namibie que les parties coopèrent pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial et respectent scrupuleusement les accords relatifs au plan de règlement."

Aucun doute ne plane sur ce que les accords auxquels l'Ambassadeur Belonogov a fait référence et que le Conseil de sécurité a entérinés requièrent de chacune des parties. Quelles sont les obligations que la SWAPO a contractées aux termes de ces accords?

- Le 12 août 1988, le Président de la SWAPO vous a informé par lettre que cette organisation avait décidé de se conformer à la cessation de tous les actes d'hostilité, conformément à l'accord de Genève. Il a en outre déclaré que la SWAPO était disposée à respecter cet accord jusqu'à la conclusion de l'accord officiel de cessez-le-feu visé par la résolution 435 (1978) (par. 10 de votre rapport S/20412 au Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1989).
- Le paragraphe 5 de l'accord de Genève auquel il est fait référence stipule que l'Angola et Cuba "useront de leurs bons offices pour que, une fois achevé le retrait total des troupes sud-africaines d'Angola, et dans le cadre également de la cessation des hostilités en Namibie, les forces de la SWAPO soient déployées au nord du 16e parallèle".
- Certains des accords applicables énoncent le principe du non-recours à la menace ou à l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale des Etats.
- Le 18 mars 1989, dans une lettre qu'il vous a adressée, le Président de la SWAPO a confirmé l'adhésion de la SWAPO aux dispositions de l'accord de cessez-le-feu à compter du 1er avril 1989 et a reconfirmé que la SWAPO acceptait la cessation de facto des hostilités "en Namibie et autour du Territoire entre l'Afrique du Sud et la SWAPO, conformément au Protocole de Genève du 5 août 1988".

Etant donné que les obligations susmentionnées ont été entérinées par le Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain vous serait très obligé de bien vouloir confirmer dès que possible que le Conseil est disposé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour les faire respecter par la SWAPO. Dans le cas contraire, le Gouvernement sud-africain doit-il considérer que le Conseil est à présent d'avis que la SWAPO n'est plus liée par les obligations qu'elle a contractées?

Les faits nouveaux intervenus depuis trois jours parlent d'eux-mêmes. Le 1er avril 1989, des éléments de la SWAPO équipés d'armement lourd ont traversé la frontière entre la Namibie et l'Angola en grand nombre. Ils portaient non seulement des fusils semi-automatiques, mais aussi des mortiers, des armes antichars et des missiles sol-air. Ils ont eux-mêmes confirmé qu'ils avaient reçu l'ordre de pénétrer en Namibie et d'y établir des bases. Ces faits sont confirmés par le rapport du Représentant spécial.

Vous comprenez bien que l'on ne peut pas attendre du Gouvernement sud-africain qu'il s'acquitte des engagements qu'il a pris aux termes des accords pertinents pendant que la SWAPO continue de se rendre coupable d'actes de violation flagrante des dispositions de ces mêmes accords avec l'assentiment tacite ou non du Conseil de sécurité. Dans ces circonstances, on ne saurait dénier à l'Afrique du Sud le droit de cesser de remplir ses obligations. Si, en revanche, on prétend que l'Afrique du Sud rompt les engagements qu'elle a pris aux termes des accords, j'aimerais savoir de quels engagements il s'agit et comment elle a rompu ces engagements.

En conclusion, la SWAPO doit à présent regarder la réalité en face. Il faut prendre immédiatement des mesures efficaces pour qu'elle respecte tous ses engagements. Dans le cas contraire, dans l'exercice de ses droits, le Gouvernement sud-africain n'aura d'autre choix que de considérer qu'il n'est plus tenu de remplir ses obligations jusqu'à ce que le GANUPT soit en mesure d'assurer que la SWAPO respecte scrupuleusement les dispositions des accords pertinents.

Le Ministre des affaires étrangères.

(Signé) R. F. BOTHA
